

A R R E T E

ordonnant la réglementation de certains boisements  
sur la commune de **RIVARENNES (révision)**

LE PRÉFET D'INDRE-et-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 1er (7°) 2, 2-1, 2-3, 52-1 du Code Rural,

VU le décret n° 86.1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er livre I du Code Rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,

VU le décret n° 86.1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52.1 (1°) et de l'article 52.4 du Code Rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plants et des semis d'essences forestières,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1977 ordonnant la réglementation de certains boisements sur la commune de Rivarennnes,

VU les délibérations et avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Rivarennnes,

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 août 1989 au 23 août 1989 sur la commune de Rivarennnes,

VU l'avis définitif émis après enquête par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Rivarennnes,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis du bureau du Conseil Général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser la réglementation existante afin de limiter à l'intérieur de certaines zones de la commune de Rivarennnes le préjudice que des boisements porteraient à l'utilisation des terres et à la croissance des récoltes notamment en raison de l'ombre des arbres et de l'influence de leurs racines,

SUR proposition de M. l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1977 précité est abrogé.

.../...

Article 2 - Les semis et plantations d'essences forestières sont soumis à la réglementation dans la commune de Rivarennnes à l'intérieur et en limite de la zone figurant au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les restrictions apportées au droit de planter ou de semer pourront consister en l'obligation de ne pouvoir boiser qu'à des distances supérieures à celles prévues à l'article 671 du Code Civil, différenciées ainsi qu'il suit, en fonction des essences et de la nature des fonds voisins à protéger :

Essences à planter	: Distances de recul des plantations en fonction de la nature des fonds voisins	
	Terres cultivées, cultivables, prairies, vignes :	Bois et landes
PEUPLIERS	12 m	2 m (Code civil)
AUTRES ESSENCES	8 m	2 m (Code civil)

A la limite entre la zone réglementée et la zone non réglementée, les règles valables dans la zone réglementée seront appliquées de part et d'autre.

Il est précisé également que cette réglementation ne sera pas applicable aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Article 4 - Quiconque voudra procéder à des semis ou à des plantations, à l'intérieur ou en limite de la zone réglementée et figurant au plan annexé au présent arrêté, devra en faire la déclaration au Préfet d'Indre-et-Loire, par l'intermédiaire du Maire de Rivarennnes, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés, les essences qu'il compte utiliser ainsi que la nature des fonds voisins et plus particulièrement leur état de culture.

La déclaration sera utilement accompagnée d'un extrait du plan cadastral ou d'un croquis schématique de situation des parcelles à boiser.

Le Maire transmettra le dossier au Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) revêtu de son avis.

Si le projet soumis n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, le Préfet aura la possibilité d'y faire opposition.

.. / ..

Article 5 - A l'expiration d'un délai de 3 mois de la réception par le Préfet de la déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de l'opposition préfectorale, pourra procéder au semis ou à la plantation.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,  
l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,  
le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-  
Loire,  
le Maire de Rivarennnes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, affiché en mairie de Rivarennnes ainsi que le plan de la zone délimitée et versé aux archives communales.

Tours, le **26 DEC. 1969**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Héric du GRANDLAUNAY**

